



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

COMMISSION EUROPÉENNE POUR L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE **(CEPEJ)**

GRILLE-PILOTE POUR L'ÉVALUATION DES SYSTÈMES JUDICIAIRES

Pays : **Grand-Duché de Luxembourg**

Contact : **Yves HUBERTY,**
Attaché de Gouvernement

Ministère de la Justice

Centre administratif Pierre Werner
13, rue Erasme
L-1468 Luxembourg-Kirchberg
Adresse postale: L-2934 Luxembourg
Site web: www.mj.public.lu

I. Généralités

1. Nombre d'habitants

Nombre: 451.600 habitants¹

¹ Au 1^{er} janvier 2004.

Source : Service central de la statistique et des études économiques (STATEC)

2. Budget total annuel de l'Etat

Le budget de l'Etat pour l'exercice 2002 est arrêté :

- en recettes :	5.977.173.884 euros
- en dépenses :	5.976.087.381 euros

Source: Ministère des Finances (loi budgétaire)

Année de référence: 2002

3. Salaire moyen brut annuel

Salaire : 38.551² euros

Source : EUROSTAT

Année de référence: 2002

II. Accès à la justice et à l'ensemble des tribunaux

II. A. Aide judiciaire/Coût de la justice
--

4. Budget public annuel consacré à l'aide judiciaire

L'aide judiciaire comporte deux volets :

- Assistance judiciaire :

Les coûts d'un procès susceptibles d'être pris en charge par le biais de l'assistance judiciaire peuvent être les suivants:

- les droits de timbre et d'enregistrement,
- les frais de greffe
- les droits et frais d'huissiers de justice
- les frais et honoraires des experts
- les honoraires des traducteurs et interprètes
- les frais et honoraires des notaires
- les taxes allouées aux témoins
- les frais de déplacement

² Il s'agit des salaires bruts moyens dans l'industrie et les services.

- les frais d'insertion dans les journaux.
- les honoraires et émoluments d'avocats.

Budget: 1.893.871 euros

- Accueil et information juridique :

Le service d'accueil et d'information juridique, rattaché au Parquet Général, a pour mission d'accueillir les particuliers et de leur fournir des renseignements généraux sur l'étendue de leurs droits ainsi que sur les voies et moyens à mettre en œuvre en vue de les sauvegarder. Les consultations sont gratuites.

Source : Ministère de la Justice

Année de référence: 2002

5. Si possible,

- budget public annuel consacré à l'aide judiciaire dans les affaires pénales

Pas de statistiques disponibles.

- budget public annuel consacré à l'aide judiciaire dans les affaires autres que pénales

Pas de statistiques disponibles.

6. Nombre total d'affaires ayant bénéficié de l'aide judiciaire (en une année)

- Assistance judiciaire :

2.682 affaires

Source: Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg

Année de référence: année judiciaire³ 2002/2003

- Accueil et information juridique :

6.480 consultations

Source : Parquet Général

Période de référence : 1^{er} novembre 2002 au 31 octobre 2003

7. Si possible,

- nombre total d'affaires ayant bénéficié de l'aide judiciaire dans le domaine pénal

³ L'année judiciaire 2002/ 2003 a commencé le 16 septembre 2002 et s'est terminée le 15 septembre 2003.

Pas de chiffres disponibles.

- nombre total d'affaires autres que pénales ayant bénéficié de l'aide judiciaire

Pas de chiffres disponibles.

8. Votre pays procède-t-il à un examen des revenus et biens du demandeur avant d'octroyer l'aide judiciaire ?

Oui.

Pour bénéficier de l'assistance judiciaire, le requérant doit compléter un questionnaire disponible auprès du service central d'assistance sociale, et l'adresser au Bâtonnier de l'Ordre des avocats territorialement compétent.

La réponse au questionnaire indique obligatoirement:

- 1) les nom, prénoms, profession, lieu et date de naissance, domicile, état civil, nationalité du requérant et, le cas échéant, de l'autre partie du litige;
- 2) la nature du litige et l'exposé sommaire des faits ou, en cas de demande de consultation juridique, la nature du problème juridique;
- 3) des renseignements sur la situation de famille du requérant:
 - nom, prénoms, âge et profession du conjoint et des enfants;
 - noms, prénoms, âge et profession d'autres personnes vivant dans le cadre d'un foyer commun;
- 4) la situation de fortune ;
- 5) le cas échéant, les nom et adresse de l'avocat et des officiers publics ou ministériels qui prêtent leurs concours au requérant ou qu'il entend choisir pour prêter leurs concours;
- 6) la déclaration que le requérant n'est pas en droit d'obtenir d'un tiers le remboursement des frais à couvrir par l'assistance judiciaire;
- 7) le cas échéant, tous renseignements et pièces justificatives de nature à établir un cas de rigueur susceptible de relever le requérant d'une exclusion du bénéfice de l'assistance judiciaire.

Le Bâtonnier peut entendre le requérant en ses explications.

Si le requérant est dans l'impossibilité de fournir les pièces nécessaires, le Bâtonnier peut demander au service central d'assistance sociale la production de tous documents de nature à justifier que l'intéressé satisfait aux conditions exigées pour bénéficier de l'assistance judiciaire.

S'il y a urgence, l'admission provisoire à l'assistance judiciaire peut être demandée, et même être prononcée d'office, si le requérant a introduit une demande d'admission à l'assistance judiciaire sur laquelle il n'a pas encore été définitivement statué.

La décision concernant l'admission ou le refus d'admission à l'assistance judiciaire est notifiée au requérant par les soins du Bâtonnier par voie de lettre recommandée.

9. Si oui, quel est le revenu maximal permettant d'obtenir l'aide judiciaire ?

Les personnes bénéficiant de « revenus insuffisants » ont droit à l'aide judiciaire.

Sont considérées comme personnes dont les ressources sont insuffisantes les personnes bénéficiant du revenu minimum garanti⁴ (RMG), ainsi que les personnes qui vivent en communauté domestique d'un tel bénéficiaire et dont les revenus et la fortune ont été pris en considération pour la détermination du RMG.

En cas de litige opposant entre eux des conjoints ou des personnes vivant habituellement dans le cadre d'un foyer commun, sont considérées comme personnes dont les ressources sont insuffisantes les personnes qui, en l'absence d'une prise en considération des revenus et de la fortune de la ou des personnes avec qui elles sont en litige, pourraient prétendre à l'attribution du RMG ;

Peuvent également être considérées comme personnes dont les ressources sont insuffisantes, les personnes qui ne rentrent pas dans une des catégories mentionnées ci-dessus, si la situation familiale ou matérielle des personnes en question paraît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles susceptible d'en résulter.

10. Est-il possible de refuser l'aide judiciaire pour absence de bien-fondé de l'action (par exemple pour caractère abusif de l'action en justice)?

Oui.

La décision de refus est prise par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats. Tel est le cas si l'action apparaît manifestement irrecevable, dénuée de fondement, abusive ou disproportionnée de par son objet par rapport aux frais à exposer.

11. Existe-t-il une règle générale selon laquelle une personne doit payer une taxe ou des frais pour intenter une procédure devant une juridiction de droit commun?

Non.

12. Votre pays dispose-t-il d'un système privé d'assurance de protection juridique pour les individus?

Oui.

⁴ Le montant du RMG est fonction du nombre d'adultes et /ou d'enfants composant le ménage. En 2002, le RMG était fixé dans une fourchette comprise entre 942,03 et 2.110,98 euros par mois.

13. Est-ce que la décision peut porter sur la manière dont les frais de justice payés par les parties au cours de la procédure seront partagés ?

Oui.

- Procédures pénales :

Le Code d’Instruction Criminelle (CIC) fixe les règles suivantes :

Article 62 (1) : La partie civile qui succombe est personnellement tenue de tous les frais de procédure, lorsque c'est elle qui a mis en mouvement l'action publique; lorsqu'elle s'est jointe à l'action du ministère public, elle n'est tenue que des frais nécessités par son intervention.

(2) Le tribunal peut, toutefois, compte tenu des circonstances et de la situation de fortune de la partie civile, la décharger de tout ou partie de ces frais.

(3) En cas de désistement, elle n'est tenue que des frais occasionnés par son intervention jusqu'au jour du désistement.

Article 162 : La partie qui succombe, est condamnée aux frais, même envers la partie publique. Les dépens seront liquidés par le jugement.

- Procédures autres que pénales :

Le Nouveau Code de Procédure Civil (NCPC) prescrit les règles suivantes :

Article 238 : Toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée.

Article 239 : Pourront néanmoins les dépens être compensés en tout ou en partie, entre conjoints, ascendants, descendants, frères et soeurs, ou alliés au même degré: les juges pourront aussi compenser les dépens en tout ou en partie, si les parties succombent respectivement sur quelques chefs.

Article 240 : Lorsqu’il paraît inéquitable de laisser à charge d’une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l’autre partie à lui payer le montant qu’il détermine.

14. Dans votre pays, est-ce que des études ont été réalisées sur le coût d’une affaire judiciaire ?

- pour le justiciable : non

- pour l’Etat: non

II. B. Usagers des tribunaux et victimes

15. Existe-t-il un(des) site(s)/portails Internet (exemple : Ministère de la Justice, etc....) sur le(s)quel(s) le public a accès gratuitement

- aux textes juridiques (exemple : codes, lois, règlements, etc...) ?

Oui.

adresse(s) internet: www.legilux.lu

- à la jurisprudence des hautes juridictions ?

Oui, pour la jurisprudence des juridictions administratives.

adresse(s) internet: www.etat.lu/JURAD

- à d'autres documents (par exemple formulaires) ?

Oui.

adresse(s) internet: www.mj.public.lu

16. Existe-t-il un système d'information générale public et gratuit pour informer et aider les victimes d'infraction?

Oui.

Un tel système est géré par le service d'aide aux victimes (SAV) qui est rattaché au Parquet Général. Les objectifs du SAV consistent à accueillir les victimes d'infractions, à leur procurer un sentiment de reconnaissance, à être à leur écoute, à leur permettre une reconstruction de l'intégrité de leur personne et à les réintégrer au sein de la société. L'aide fournie par le SAV est essentiellement psychologique, mais elle recouvre également les domaines sociaux, juridiques et matériels.

17. Existe-il un système spécifique public, gratuit et personnalisé, géré par la police ou la justice, assurant la possibilité aux victimes d'infractions d'être informées des suites données aux plaintes qu'elles ont déposées?

Non.

Toutefois, un tel système est prévu par le projet de loi renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et améliorant la protection des témoins⁵. Ledit projet de loi prévoit que la victime sera informée du classement sans suite et de son motif, de la mise à l'instruction, de l'identification de l'auteur de l'infraction, ainsi que des actes de fixation devant les juridictions d'instruction et de jugement. En outre, sur sa demande, la victime sera informée tous les dix-huit mois de l'état du suivi de sa plainte.

18. Votre pays dispose-t-il d'un dispositif public d'indemnisation pour indemniser les victimes d'infractions?

Oui.

Suivant la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction, toute personne ayant subi au Grand-Duché un préjudice résultant de faits volontaires qui présentent le caractère matériel d'une infraction a droit à une indemnité à charge de l'Etat:

1) si elle réside régulièrement et habituellement au Grand-Duché; ou
2) si elle est ressortissant d'un Etat membre du Conseil de l'Europe; ou
3) si, au moment où elle a été la victime de l'infraction, elle se trouvait en situation régulière au Grand-Duché et avait la nationalité d'un Etat qui aurait accordé une indemnisation à un citoyen luxembourgeois si celui-ci avait été victime sur le territoire de cet Etat, dans des circonstances identiques et au même moment, des mêmes faits; et si les conditions suivantes sont réunies:

1° ces faits ont causé un dommage corporel et ont entraîné, soit la mort, soit une incapacité permanente, soit une incapacité totale de travail personnel pendant plus d'un mois;

2° le préjudice consiste en un trouble grave dans les conditions de vie résultant d'une perte ou d'une diminution de revenus, d'un accroissement de charges, d'une inaptitude à exercer une activité professionnelle ou d'une atteinte à l'intégrité physique ou mentale;

3° la personne lésée ne peut obtenir, à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective et suffisante.

Toutefois, l'indemnité peut être refusée, ou son montant réduit, en raison du comportement de la personne lésée lors des faits ou de ses relations avec l'auteur des faits.

19. Votre pays a-t-il mis en place des enquêtes auprès des usagers ou des professions juridiques (juges, avocats, fonctionnaires, etc..) pour mesurer leur confiance dans la justice et leur degré de satisfaction par rapport au service rendu ?

Non.

⁵ Ledit projet de loi (document parlementaire 5156) a été déposé à la Chambre des Députés (www.chd.lu) le 20 mai 2003.

20. Existe-t-il un dispositif national ou local permettant aux usagers de la justice de déposer une plainte sur un dysfonctionnement du système judiciaire (par exemple par le biais d'un Médiateur)?

Oui.

Le justiciable a le droit de se plaindre tant judiciairement qu'extrajudiciairement :

- D'après la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques, le justiciable peut saisir les juridictions de droit commun en vue d'obtenir la condamnation de l'État à des dommages et intérêts en raison d'un fonctionnement défectueux des services judiciaires.

Des dommages et intérêts sont alloués au requérant, s'il rapporte la preuve d'un dommage causé par un fonctionnement défectueux des services judiciaires, sous réserve de l'autorité de la chose jugée.

- Suivant l'article 2(2) de la loi du 22 août 2003 instituant un médiateur, le médiateur a pour mission de recevoir les réclamations des personnes « formulées à l'occasion d'une affaire qui les concerne, relatives au fonctionnement des administrations de l'État et des communes, ainsi que des établissements publics relevant de l'État et des communes, à l'exclusion de leurs activités industrielles, financières et commerciales. »

Le médiateur n'est ni un juge, ni un arbitre. S'il estime que la réclamation est fondée, il transmet ses recommandations aux autorités en question, afin de parvenir à une solution à l'amiable du conflit. A noter que le médiateur ne peut ni intervenir dans une procédure judiciaire, ni réformer une décision judiciaire.

21. De manière générale, est-ce que les institutions qui reçoivent les plaintes ont une obligation de répondre et/ou de traiter la plainte dans un certain délai?

- délai limite pour répondre ? non
- délai limite pour traiter la plainte ? non

III. Fonctionnement des tribunaux et efficacité de la justice
--

III. A. Fonctionnement

22. Nombre total de tribunaux

Nombre total des tribunaux relevant des ordres judiciaire et administratif⁶ : 8

- Ordre judiciaire : 6 juridictions

Cour Supérieure de Justice⁷
Tribunal d'Arrondissement Luxembourg
Tribunal d'Arrondissement Diekirch
Justice de Paix Luxembourg
Justice de Paix Diekirch
Justice de Paix Esch / Alzette

- Ordre administratif : 2 juridictions

Cour Administrative
Tribunal Administratif

Source: Ministère de la Justice

Année de référence: année judiciaire 2002/ 2003

23. Nombre de tribunaux de droit commun de 1ère instance

Nombre de tribunaux: 5

Tribunal d'Arrondissement Luxembourg
Tribunal d'Arrondissement Diekirch
Justice de Paix Luxembourg
Justice de Paix Diekirch
Justice de Paix Esch / Alzette

Source: Ministère de la Justice

Année de référence: année judiciaire 2002/ 2003

24. Nombre de tribunaux de 1ère instance qui ne sont pas de droit commun

(domaines de spécialisation)

(nombre de tribunaux)

⁶ Pour être complet, on peut encore citer des juridictions qui sont soumises à un régime particulier, comme par exemple :

- la Cour Constitutionnelle
- les juridictions sociales :
 - Conseil Supérieur des Assurances Sociales
 - Conseil Arbitral des Assurances sociales
- les juridictions militaires :
 - Haute Cour Militaire
 - Cour d'Appel Militaire
 - Conseil de Guerre

⁷ La Cour Supérieure de Justice est constituée d'une Cour d'Appel et d'une Cour de Cassation.

contentieux administratif	1
contentieux social	1
justice militaire	1

Source: Ministère de la Justice

Année de référence: année judiciaire 2002/ 2003

25. Nombre de juges professionnels siégeant en juridiction⁸

- Ordre judiciaire :

Cour Supérieure de Justice	32 magistrats
Tribunal d'Arrondissement Luxembourg	76 magistrats
Tribunal d'Arrondissement Diekirch	8 magistrats
Justice de Paix Luxembourg	18 magistrats
Justice de Paix Diekirch	5 magistrats
Justice de Paix Esch / Alzette	10 magistrats

TOTAL	149 magistrats
-------	----------------

Source : Parquet Général

Année de référence : année judiciaire 2002/ 2003

- Ordre administratif :

Cour Administrative	5 magistrats
Tribunal Administratif	9 magistrats

TOTAL	14 magistrats
-------	---------------

Source : Cour Administrative

Année de référence: année judiciaire 2002/ 2003

26. Nombre de juges non professionnels siégeant en juridiction

- Ordre judiciaire :

Le nombre de juges suppléants⁹ est :

⁸ La Cour Constitutionnelle est composée de 9 magistrats qui font tous partie de juridictions de l'ordre judiciaire, respectivement de l'ordre administratif. Les juridictions sociale et militaire sont composées, du moins en partie, de magistrats de l'ordre judiciaire.

⁹ Il s'agit de personnes ayant la qualité d'avocat à la cour.

Cour Supérieure de Justice	0 juge suppléant
Tribunal d'Arrondissement Luxembourg	10 juges suppléants
Tribunal d'Arrondissement Diekirch	3 juges suppléants
Justice de Paix Luxembourg	6 juges suppléants
Justice de Paix Diekirch	2 juges suppléants
Justice de Paix Esch / Alzette	3 juges suppléants

TOTAL	24 juges suppléants
-------	---------------------

Le nombre d'assesseurs en droit du travail¹⁰ est :

Justice de Paix Luxembourg	15 assesseurs
Justice de Paix Diekirch	7 assesseurs
Justice de Paix Esch / Alzette	12 assesseurs

TOTAL	33 assesseurs ¹¹
-------	-----------------------------

Source : Parquet Général

Année de référence : année judiciaire 2002/ 2003

- Ordre administratif :

Juridictions administratives ¹²	10 juges suppléants
--	---------------------

Source : Cour Administrative

Année de référence: année judiciaire 2002/ 2003

27. Nombre de personnel administratif non juge travaillant dans les tribunaux¹³

- Ordre judiciaire :

Cour Supérieure de Justice	15 personnes
Tribunal d'Arrondissement Luxembourg	81 personnes
Tribunal d'Arrondissement Diekirch	12 personnes
Justice de Paix Luxembourg	31 personnes
Justice de Paix Diekirch	10 personnes
Justice de Paix Esch / Alzette	20 personnes

¹⁰ Les tribunaux du Travail sont organisés au niveau des Justices de Paix. Ils sont composés d'un juge professionnel présidant le tribunal et de deux assesseurs non-professionnels représentant l'un le patronat et l'autre soit les employés privés, soit les ouvriers, selon la nature du litige.

¹¹ Nombre à doubler si l'on tient compte de ce que chaque assesseur est doublé d'un assesseur suppléant.

¹² Les juges suppléants auprès des juridictions administratives sont des magistrats en exercice auprès de l'ordre judiciaire.

¹³ Sans distinction selon ni la nature de l'emploi (fonctionnaire / employé privé) ni le cadre du travail (temps plein / temps partiel).

TOTAL 169 personnes

Source : Parquet Général

Année de référence : année judiciaire 2002/ 2003

- Ordre administratif :

Juridictions administratives 8 personnes

Source : Cour administrative

Année de référence: année judiciaire 2002/ 2003

28. Budget annuel alloué à l'ensemble des tribunaux

Sous l'empire de la loi budgétaire 2002, le chapitre budgétaire « Ministère de la Justice »¹⁴ comporte 4 sections budgétaires, à savoir « Justice », « Services judiciaires », « Etablissements pénitentiaires » et « Juridictions administratives ».

Le montant total des dépenses prévues sous le chapitre budgétaire « Ministère de la Justice » est:

- dépenses courantes :	63.930.303 +
- dépenses en capital :	1.841.705

TOTAL 65.772.008 euros

Les crédits budgétaires au profit des juridictions et aux parquets sont donc inscrits au niveau du chapitre budgétaire « Ministère de la Justice ». Dans ce contexte, il convient de prendre en considération deux sections budgétaires, à savoir :

- « Services judiciaires » ¹⁵ :	
+ dépenses courantes :	37.617.239 +
+ dépenses en capital :	475.000

Sous-total 38.092.239 euros

- « Juridictions administratives »	
+ dépenses courantes	2.137.269 +
+ dépenses en capital	1.800

Sous-total 2.139.069 euros

¹⁴ N'inclut pas le budget attribué à la police qui est repris sous le chapitre budgétaire « Ministère de l'Intérieur ».

¹⁵ Ladite section budgétaire regroupe les crédits attribués tant aux juridictions de l'ordre judiciaire qu'au ministère public.

TOTAL 40.231.308 euros

Source: Ministère des Finances (loi budgétaire)

Année de référence: 2002

29. Budget annuel alloué au Ministère de la Justice

Les autres sections budgétaires figurant sous le chapitre budgétaire « Ministère de la Justice » sont :

- « Justice » ¹⁶ :	
+ dépenses courantes :	1.612.433
+ dépenses en capital :	75.000
	<hr/>
TOTAL	1.687.433 euros
- « Etablissements pénitentiaires » :	
+ dépenses courantes :	22.563.362
+ dépenses en capital :	1.289.905
	<hr/>
TOTAL	23.853.267 euros

Source: Ministère des Finances (loi budgétaire)

Année de référence: 2002

30. Est-ce que le budget en faveur de la justice a augmenté depuis 5 ans?

Oui.

Les chiffres ci-dessus montrent que le budget accordé à la justice a fait l'objet d'une croissance importante entre 1997 et 2004.

Année 1997¹⁷ :

Chapitre budgétaire « Ministère de la Justice » : 40.734.087,09491 euros

Sections budgétaires

- « Services judiciaires » :	26.844.786,427330 +
- « Juridictions administratives » :	1.621.496,334894

¹⁶ Cette section regroupe les crédits attribués directement au Ministère de la Justice.

¹⁷ Le budget 1997 est libellé en francs luxembourgeois, de sorte que les montants ont dû faire l'objet d'un recalcul en euros (1 euros = 40,3399 francs luxembourgeois).

TOTAL 28.466.282,762220 euros

Année 2002 :

A titre de rappel :

Chapitre budgétaire « Ministère de la Justice » : 65.772.008 euros

Sections budgétaires

- « Services judiciaires » : 38.092.239 +

- « Juridictions administratives » : 2.139.069

TOTAL 40.231.308 euros

Année 2004 :

Chapitre budgétaire « Ministère de la Justice » : 77.740.378 euros

Sections budgétaires :

- « Services judiciaires » : 46.159.933 euros

- « Juridictions administratives » 2.444.062 euros

TOTAL 48.603.995 euros

Source : Ministère des finances (lois budgétaires)

31. Quelle est l'institution formellement responsable de l'établissement du budget alloué aux tribunaux ?

Le Ministre de la Justice élabore les propositions budgétaires concernant l'autorité judiciaire. Ces propositions sont définitivement mises au point par le Conseil de Gouvernement. Ensuite, la Chambre des Députés procède au vote du budget. Finalement, le Grand-Duc promulgue la loi budgétaire qui est publiée au Mémorial A.

32. Qui gère le budget des tribunaux?

- Président du tribunal: non
- Directeur administratif du tribunal non
- Autre : le plus grande partie des crédits budgétaires alloués aux autorités judiciaires sont gérés par le Ministère de la Justice. Certaines dépenses (p.ex. matériel de bureau) sont administrées directement par le Parquet Général pour l'ordre judiciaire et par la Cour Administrative pour l'ordre administratif

33. Quelle est l'institution responsable de la fixation et de la programmation des audiences/sessions des tribunaux :

En ce qui concerne l'ordre judiciaire, le cadre général des audiences/ sessions est fixé par le Ministre de la Justice sur avis de la Cour Supérieure de Justice. Il s'agit essentiellement de la fixation du lieu, de la date, de l'heure et de la durée des audiences.

Le contenu des différentes audiences, c'est-à-dire les dossiers à examiner, est fixé soit par le ministère public pour les affaires pénales, soit par les juridictions pour les affaires civiles et commerciales,

III. B. Efficacité

34. Nombre total d'affaires pénales reçues par le procureur (en une année)¹⁸

- Parquet de Luxembourg 39.360 affaires
- Parquet de Diekirch 6.107 affaires

Source : Parquet Général Année de référence: année judiciaire 2002/ 2003

35. Nombre total d'affaires pénales classées sans suite par le procureur (en une année)

	classées sans suite	classées auteur inconnu
Luxembourg	7.935	14.535
Diekirch	1.154	2.225

Source : Parquet Général Année de référence: année judiciaire 2002/ 2003

36. Nombre total d'affaires pénales dont les poursuites se sont achevées par une sanction ou par une mesure imposée ou négociée par l'autorité de poursuite (en une année)

- Parquet de Luxembourg 16.890 affaires
- Parquet de Diekirch 1.484 affaires¹⁹

Source : Parquet Général Année de référence: année judiciaire 2002/ 2003

¹⁸ A l'exclusion des affaires d'entraide internationale et des nombreux autres actes posés par les parquets en dehors des dossiers pénaux repris dans les chiffres avancés.

¹⁹ Ces chiffres sont pour les deux instances des évaluations à défaut de statistiques précises notamment quant aux affaires n'ayant pas abouti à un jugement.

37. Nombre total d'affaires pénales portées par le procureur devant les tribunaux (en une année)

- Parquet de Luxembourg	7.658 jugements ²⁰
- Parquet de Diekirch	1.434 jugements

Source : Parquet Général

Année de référence: année judiciaire 2002/ 2003

38. Nombre total de nouvelles affaires portées devant les tribunaux concernant les vols avec violence (en une année)

Les parquets ne tiennent pas de statistiques détaillant les dossiers selon la nature des infractions. En ce qui concerne plus particulièrement les vols avec violences, il y a lieu de remarquer que cette notion peut recouvrir en droit pénal luxembourgeois un certain nombre de comportements, qui ne sont pas nécessairement comptabilisés au même endroit.

Source : Parquet Général

Année de référence: année judiciaire 2002/ 2003

39. Nombre total de décisions judiciaires concernant des vols avec violence (pendant une année).

Indiquez si possible également:

- nombre, ainsi que le pourcentage de personnes condamnées ;

- nombre, ainsi que le pourcentage de personnes acquittées.

Voir réponse à la question n° 38.

40. Pourcentage de décisions judiciaires concernant des vols avec violences qui ont fait l'objet d'un recours devant une juridiction supérieure (en une année)

Le Parquet de Luxembourg a estimé le taux d'appel général à 12,5 % en ce qui concerne les jugements rendus en formation collégiale, dont font toujours parti les décisions rendues en matière de vol avec violence. 2 affaires ont été traitées par la Chambre criminelle, il y a eu appel dans ces 2 dossiers. La Cour d'Appel a connu de 11 affaires de vol avec violences pendant la période de référence.

Source : Parquet Général

Année de référence: année judiciaire 2002/ 2003

41. Nombre total de nouvelles affaires portées devant les tribunaux concernant des homicides volontaires (en une année)

- Tribunal Luxembourg	4 affaires, 4 condamnations, 3 appels
-----------------------	---------------------------------------

²⁰ Y compris les ordonnances pénales, qui n'ont pas été incluses par le Parquet de Diekirch.

- Tribunal Diekirch 2 affaires d'homicide, 1 de tentative d'homicide, 3 condamnations, 3 appels

Source : Parquet Général

Année de référence: année judiciaire 2002/ 2003

42. Nombre total de décisions judiciaires concernant des homicides volontaires (en une année).

Indiquez si possible également:

- nombre, ainsi que le pourcentage de personnes condamnées ;

- nombre, ainsi que le pourcentage de personnes acquittées.

Voir réponse à la question n° 41.

43. Pourcentage de décisions judiciaires concernant des homicides volontaires qui ont fait l'objet d'un recours devant une juridiction supérieure (en une année)

Voir réponse à la question n° 41 pour ce qui est des tribunaux de première instance.

La Cour d'Appel a connu de 3 affaires d'homicides volontaires pendant la période de référence.

Source : Parquet Général

Année de référence: année judiciaire 2002/ 2003

44. Nombre total de nouvelles affaires portées devant les juridictions (en une année)

- Ordre judiciaire :

Les statistiques disponibles ne sont guère complètes sur ce point²¹. Les chiffres suivants peuvent être relevés :

Tribunal Luxembourg	8.836 affaires ²²
Justice de Paix Luxembourg	34.672 affaires

Source : Parquet Général

Année de référence: année judiciaire 2002/ 2003

- Ordre administratif :

Tribunal Administratif	1.846 affaires
------------------------	----------------

Source : Cour Administrative

Année de référence: année judiciaire 2002/ 2003

²¹ Les statistiques ne sont pas encore tenues selon un modèle uniforme. Des réflexions sont cependant en cours sur cette question dans le cadre de l'informatisation de la Justice.

²² Y compris 4500 requêtes.

45. Nombre total de décisions rendues par les juridictions (en une année)

- Ordre judiciaire :

Cour Supérieure de Justice	1.603 décisions ²³
Tribunal d'Arrondissement Luxembourg	10.395 décisions ²⁴
Tribunal d'Arrondissement Diekirch	2.850 décisions
Justice de Paix Luxembourg	5.661 décisions ²⁵
Justice de Paix Diekirch	1.622 décisions
Justice de Paix Esch / Alzette	3.891 décisions

TOTAL 26.022 décisions

Source : Parquet Général

Année de référence: année judiciaire 2002/ 2003

- Ordre administratif :

Cour Administrative	501 décisions
Tribunal Administratif	1.059 décisions ²⁶

TOTAL 1.560 décisions

Source : Cour Administrative

Année de référence: année judiciaire 2002/ 2003

46. Pourcentage de décisions rendues par les juridictions qui ont fait l'objet d'un recours devant une juridiction supérieure (par an)

- Ordre judiciaire :

Les statistiques tenues ne permettent pas de déterminer ce chiffre pour toutes les matières. Quelques chiffres disponibles, à rapprocher de ceux indiqués plus haut :

Tribunal de Luxembourg :	appels correctionnels :	235
	appels criminels :	17
Tribunal de Diekirch :	appels correctionnels :	60
	appels criminels :	3

²³ Soit : Cour de Cassation 90 décisions, Cour d'Appel 1.120 décisions et chambre du conseil 393 décisions.

²⁴ Auxquelles il faut ajouter 4.500 ordonnances rendues sur requête et 665 enquêtes ; de même que les ordonnances rendues par les juges d'instruction qui ne sont pas comprises parmi les chiffres cités, à défaut de statistiques afférentes.

²⁵ Auxquelles il faut ajouter 22.339 requêtes en matière d'ordonnances de paiement ainsi qu'environ 30.000 requêtes d'injonctions aux organismes de sécurité sociale, etc.. Les chiffres donnés pour les deux autres justices de paix sont à lire sous les mêmes réserves. Les chiffres exacts se trouvent au rapport annuel de la justice pour l'année de référence.

²⁶ Dont 159 radiations.

Source : Parquet Général

Année de référence: année judiciaire 2002/ 2003

- Ordre administratif :

Pendant la période de référence, 494 décisions rendues par le Tribunal Administratif ont fait l'objet d'un recours devant la Cour Administrative, ce qui représente un taux de 44%.

Source : Cour Administrative

Année de référence: année judiciaire 2002/ 2003

47. Nombre total de nouvelles affaires de divorce portées devant les tribunaux (en une année)

Tribunal de Luxembourg :	150
Tribunal de Diekirch :	92

Source : Parquet Général

Année de référence: année judiciaire 2002/ 2003

48. Nombre total de décisions judiciaires en matière de divorce (en une année)²⁷

Tribunal de Luxembourg	594 ²⁸
Tribunal de Diekirch	235

Source : Parquet Général

Année de référence: année judiciaire 2002/ 2003

49. Pourcentage de décisions en matière de divorce qui ont fait l'objet d'un recours devant une juridiction supérieure (par an)

Durant la période de référence, la Cour d'Appel a rendu 93 décisions en matière de divorce.

Source : Parquet Général

Année de référence: année judiciaire 2002/ 2003

50. Nombre total de nouvelles affaires concernant un licenciement portées devant les tribunaux (en une année)

Tribunal du Travail Luxembourg	1.248
Tribunal du Travail Diekirch	90
Tribunal du Travail Esch / Alzette	413

²⁷ Les chiffres fournis ne concernent que les jugements au fond et ne tiennent pas compte des décisions prises par voie de référé-divorce.

²⁸ Jusqu'au 15.09.2003, les chiffres pour toute l'année 2003 ne sont pas encore publics.

Source : Parquet Général

Année de référence: année judiciaire 2002/ 2003

51. Nombre total de décisions judiciaires en matière de licenciement (en une année)

Tribunal du Travail Luxembourg	1.065
Tribunal du Travail Diekirch	82
Tribunal du Travail Esch / Alzette	375

Source : Parquet Général

Année de référence: année judiciaire 2002/ 2003

52. Nombre total de décisions judiciaires en matière de licenciement soumises à un recours devant une juridiction supérieure (en une année)

342 décisions ont été rendues par la Cour d'appel.

Source : Parquet Général

Année de référence: année judiciaire 2002/ 2003

IV. Utilisation des Technologies de l'Information au sein des tribunaux

53. Budget annuel pour les technologies de l'information alloué aux tribunaux

Le budget annuel pour les technologies de l'information, alloué aux tribunaux, est composé des postes budgétaires²⁹ suivants :

- acquisition d'équipement informatiques :	410.000
- documentation juridique automatisée ³⁰ :	35.000
TOTAL	<u>445.000</u> euros

Source : Ministère des Finances (loi budgétaire)

Année de référence: 2002

54. Existe-t-il, de manière générale, des ordinateurs dans les juridictions de votre pays ?

²⁹ Il s'agit de crédits non limitatifs et sans distinction d'exercice.

³⁰ Est visée la redevance pour la gestion d'un programme informatique d'enregistrement et de traitement de décisions judiciaires pour compte des autorités judiciaires luxembourgeoises.

Des ordinateurs sont à disposition de tous les juges et de l'intégralité du personnel non-juge dans les juridictions luxembourgeoises. Par ailleurs, ceux-ci possèdent tous une adresse email. En cas de besoin, un accès internet leur est également fourni.

55. Existe-t-il une institution centralisée responsable de la collecte de données statistiques concernant le fonctionnement des tribunaux ?

Oui.

- Ordre judiciaire :

Le Parquet Général centralise les données statistiques qui lui sont transmises par les différentes juridictions de l'ordre judiciaire. Cela se fait notamment dans le cadre des statistiques annuelles à soumettre au Parquet Général pour être jointes au rapport annuel que cette autorité transmet au Ministre de la Justice.

Les coordonnées du Parquet Général sont :

Parquet Général
12, Côte d'Eich
L-1450 Luxembourg
Adresse postale: Boîte postale 15 ; L-2010 Luxembourg

- Ordre administratif :

La Cour Administrative procède également à une centralisation des données statistiques dans le cadre du rapport annuel précité.

Les coordonnées de la Cour Administrative sont :

Cour administrative
Nouvel Hémicycle
1, rue Fort Thuengen
L-1499 Luxembourg

56. Quels moyens sont offerts aux justiciables pour communiquer avec les tribunaux (choix multiple possible):

- téléphone ? Oui.
- courrier ? Oui.
- fax ? Oui.

- e-mail ? Oui³¹.
- internet ? Non³².

57. Existe-t-il la possibilité d'utiliser un formulaire électronique pour accomplir certaines formalités ?

Non³³.

V. Le procès équitable

58. Pourcentage de jugements contradictoires en matière pénale en première instance

- Tribunal de Luxembourg 2.312 sur 2872 décisions correctionnelles
1.017 sur 1.172 décisions de police
- Tribunal de Diekirch 78% des décisions en matière pénale

Source : Parquet Général

Année de référence: année judiciaire 2002/ 2003

59. Existe-t-il un droit à un interprète pour toute personne relevant de votre juridiction qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ?

Oui.

60. Existe-t-il un recours effectif devant la juridiction supérieure pour toute affaire?

Oui.

61. Toute condamnation à une peine d'emprisonnement ferme fait-elle l'objet d'une décision dûment motivée?

³¹ Une communication par voie d'email des justiciables avec le personnel judiciaire est possible. Néanmoins, une telle communication est dépourvue de toute valeur juridique dans la mesure où elle ne dispose d'aucune force probatoire lors d'un procès.

³² Actuellement, les juridictions administratives disposent d'un site internet (www.etat.lu/JURAD) qui reproduit notamment toutes les décisions rendues par celles-ci. D'autre part, des réflexions visant à la création d'un site internet commun à toutes les autorités judiciaires sont actuellement en cours.

³³ Dans le cadre de la réflexion précitée, la question de l'utilisation de formulaires électroniques pour accomplir certaines formalités est examinée.

Oui.

L'article 89 de la Constitution luxembourgeoise dispose que tout jugement doit être motivé et prononcé en audience publique.

62. Durée moyenne des affaires concernant un vol avec violence depuis l'engagement formel des poursuites jusqu'au jugement de première instance

Une affaire non trop complexe de vol avec violences, où la personne inculpée est en détention préventive, est évacuée en règle générale dans un délai de 3 mois. S'il s'agit d'une personne non détenue, le délai n'excède pas 9 mois. Par contre, s'il s'agit d'un vol avec violences où il y a eu mort d'homme, le délai peut atteindre 18 mois, l'affaire n'étant pas décriminalisable, ce qui fait qu'en règle générale le juge d'instruction ordonne une expertise psychiatrique et de moralité de la personne concernée.

Source : Parquet de Luxembourg

Année de référence : année judiciaire 2002/ 2003

63. Durée moyenne des affaires concernant un vol avec violence depuis le début des poursuites jusqu'au jugement d'appel

Pas de statistiques disponibles.

64. Durée moyenne des affaires concernant un divorce depuis l'introduction de la demande jusqu'au jugement de première instance

Il est difficile de répondre à cette question dans la mesure où la durée de l'instruction dépend de la complexité de l'affaire et de l'attitude des parties.

Suivant le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch, le jugement intervient dans un délai d'environ 100 jours si l'affaire ne présente pas de difficulté particulière. S'il faut procéder à des mesures d'instruction (enquête, expertise médicale, comparution des parties), le délai précité est évidemment dépassé et dépend souvent de la diligence dont fait preuve le plaideur pour instruire l'affaire.

Suivant le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, la durée moyenne des affaires pour cause de divorce déterminée est d'environ 200 jours.

Sources : Tribunaux d'Arrondissement Luxembourg et Diekirch

Année de référence : année judiciaire 2002/ 2003

65. Durée moyenne, en jours, des affaires concernant un divorce depuis l'introduction de la demande jusqu'au jugement d'appel

Pas de statistiques disponibles.

66. Durée moyenne, en jours, des affaires concernant un licenciement depuis le dépôt de la demande jusqu'au jugement de première instance

- Tribunal du Travail Luxembourg	60 à 90 jours
- Tribunal du Travail Diekirch	240 jours
- Tribunal du Travail Esch / Alzette	120 jours

Source : Parquet Général

Année de référence: année judiciaire 2002/ 2003

67. Durée moyenne, en jours, des affaires concernant un licenciement depuis le dépôt de la demande jusqu'au jugement d'appel

Pas de statistiques disponibles.

68. Le stock d'affaires en attente dans les tribunaux est-il mesuré sur une base régulière ?

Oui.

Cela est fait notamment dans le cadre des statistiques annuelles à soumettre au Parquet Général pour être jointes au rapport annuel à transmettre au Ministre de la Justice.

69. Existe-t-il un mécanisme dans votre pays permettant d'analyser les temps d'attente pendant la procédure judiciaire ?

Oui.

Au niveau de la procédure civile, un programme informatique gère les délais de procédure et permet de vérifier les temps d'attente.

VI. Juges

70. Salaire annuel brut d'un juge professionnel de 1ère instance au début de sa carrière

Salaire annuel: environ 58.500 euros³⁴

Source: Ministère de la Justice

Année de référence: 2002

71. Salaire annuel brut d'un juge de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours

Salaire annuel: environ 120.500 euros³⁵

Source: Ministère de la Justice

Année de référence: 2002

72. Un juge peut-il cumuler son travail avec d'autres professions (par exemple comme professeur d'université, arbitre, consultant)?

La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prévoit un certain nombre d'incompatibilités :

Article 100 : Les fonctions de l'ordre judiciaire sont incompatibles avec le mandat de député, avec toute fonction salariée publique ou privée, avec les fonctions de notaire, d'huissier, avec l'état militaire et l'état ecclésiastique et avec la profession d'avocat, sauf si l'avocat exerce les fonctions de juge suppléant ou d'attaché de justice.

Article 101 : Les membres de la cour, des tribunaux d'arrondissement et des justices de paix et les membres des parquets ne peuvent être bourgmestre, échevin ou conseiller communal.

Toutefois, il est admis que des magistrats dispensent des enseignements notamment dans le cadre de la formation des futurs avocats ou magistrats.

73. Les juges sont-ils recrutés et nommés par une instance indépendante?

D'après l'article 90 de la Constitution, les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le Grand-Duc. Les conseillers de la Cour et les présidents et vice-présidents des tribunaux d'arrondissement sont nommés par le Grand-Duc, sur l'avis de la Cour Supérieure de Justice.

Lorsqu'une place de président de la Cour Supérieure de Justice, de conseiller à la Cour de Cassation, de président de chambre à la Cour d'Appel, de premier conseiller à la Cour d'Appel, de conseiller à la Cour d'Appel, de président, de premier vice-président ou de vice-président du

³⁴ Traitement de base approximatif (13 mois de traitement à 340 points indiciaires) : ce montant peut légèrement varier en fonction l'âge de l'intéressé au moment de l'entrée en service. Les magistrats en cause ont droit à une allocation de repas et, éventuellement, à une allocation de famille.

³⁵ Traitement de base approximatif du Président de la Cour Supérieure de Justice ainsi que du Président de la Cour Administrative (13 mois de traitement à 700 points indiciaires). En outre, ceux-ci ont droit à une allocation de repas et, éventuellement, à une allocation de famille

Tribunal d'Arrondissement est vacante, il est procédé, d'après l'article 43 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, comme suit à l'émission de l'avis exigé par l'article 90 de la Constitution :

La Cour procède en assemblée générale qui est convoquée sur la réquisition du Procureur Général d'Etat. Pour chaque place vacante, la Cour présente trois candidats; la présentation de chaque candidat a lieu séparément. En outre, le Procureur Général d'Etat émet un avis.

La sélection des juges est-elle réalisée conformément à des procédures préétablies?

Oui.

74. Existe-t-il un système de formation initiale et continue pour les juges?

Oui.

Le Luxembourg dispose d'un système de formation pour les juges. La formation initiale est obligatoire, tandis que la formation continue est facultative.

Quel est le pourcentage de juges ayant suivi en moyenne chaque année une action de formation permanente?

La formation continue des magistrats n'est pas obligatoire, mais volontaire. Celle-ci est notamment tributaire du temps que les personnes peuvent y consacrer. Des stages sont disponibles notamment auprès de l'Ecole Nationale de la Magistrature en France et de la Europäische Rechtsakademie en Allemagne.

- Ordre judiciaire :

Des chiffres précis ne sont pas disponibles. A titre d'exemple, environ 15 % des magistrats du Tribunal de Luxembourg ont participé à au moins une formation pendant l'année de référence, tandis qu'aucun n'a été en mesure de ce faire au Tribunal de Diekirch.

Source : Parquet Général

Année de référence: année judiciaire 2002/ 2003

- Ordre administratif :

5 magistrats des juridictions administratives ont participé à une formation continue, ce qui représente un taux proche des 40%.

Source : Cour Administrative

Année de référence: année judiciaire 2002/ 2003

75. Existe-t-il un système de supervision et de contrôle des juridictions, autre que les voies de recours?

Oui.

- Ordre judiciaire :

Suivant l'article 67 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, la Cour Supérieure de Justice a le droit de surveillance sur les deux tribunaux d'arrondissement et les justices de paix. Elle doit notamment veiller au bon fonctionnement du service dans les différentes juridictions.

Lorsque la Cour Supérieure de Justice est saisie par le Procureur Général d'Etat de faits mettant en cause le bon fonctionnement du service, elle procède à une enquête après de la juridiction concernée, au cours de laquelle elle peut entendre toutes personnes et se faire communiquer tous documents. L'enquête est faite par le président de la Cour ou un magistrat désigné par lui. Lorsque l'enquête fait apparaître des déficiences, la Cour peut donner toutes injonctions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service. Toute inobservation de ces injonctions est signalée au Procureur Général d'Etat.

- Ordre administratif :

D'après l'article 65 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, la Cour Administrative a droit de surveillance sur le Tribunal Administratif. Elle doit notamment veiller au bon fonctionnement du service dans cette juridiction.

Lorsque la Cour Administrative est informée de faits mettant en cause le bon fonctionnement du service, elle procède, s'il y a lieu, à une enquête, au cours de laquelle elle peut entendre toutes personnes et se faire communiquer tous documents. L'enquête est faite par le président de la Cour Administrative ou un membre de la Cour Administrative désigné par lui. Lorsque l'enquête fait apparaître des déficiences, la Cour Administrative peut donner toutes injonctions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service.

76. Votre pays connaît-il un système de juges temporaires?

Oui.

Le système judiciaire luxembourgeois a recours à des juges suppléants. En règle générale, les juges suppléants ont la qualité soit d'avocat à la cour s'ils siègent auprès des juridictions de l'ordre judiciaire, soit de magistrat appartenant l'ordre judiciaire s'ils siègent auprès des juridictions administratives.

Si oui, ces juges temporaires sont-ils payés sur base de leur activité ?

Oui.

En ce qui concerne l'ordre judiciaire, les juges suppléants qui ont occasionnellement remplacé un juge en fonction touchent une indemnité dont le montant est fixé, après délibération du Gouvernement en Conseil, par le Ministre de la Justice. Pour ce qui est de l'ordre administratif,

les juges suppléants disposent d'une indemnité par audience dont le taux est fixé par voie de règlement grand-ducal.

77. Nombre annuel de procédures disciplinaires intentées à l'encontre des juges

Aucune procédure disciplinaire n'a été introduite pendant l'année de référence.

Source : Parquet Général

Année de référence: année judiciaire 2002/ 2003

78. Nombre annuel de sanctions prononcées à l'encontre des juges

Aucune sanction n'a été prononcée durant l'année de référence.

Source : Parquet Général

Année de référence: année judiciaire 2002/ 2003

VII. Ministère public

79. Budget annuel du ministère public

La loi budgétaire confond les crédits budgétaires mis à disposition des juridictions de l'ordre judiciaire et des parquets à l'intérieur d'une même section budgétaire libellée « services judiciaires ». Dès lors, il est impossible de préciser le budget alloué spécifiquement et exclusivement au ministère public.

Il est rappelé³⁶ que le montant total de la section budgétaire précitée était de 37.617.239 euros pendant la période de référence.

Source : Ministère de la Justice

Année de référence : 2002

80. Nombre de membres du ministère public

Parquet Général	11 magistrats
Parquet de Luxembourg	20 magistrats
Parquet de Diekirch	4 magistrats
TOTAL	35 magistrats

³⁶ Il est renvoyé à la réponse à la question n° 28.

Au Luxembourg, les magistrats des parquets assument de nombreuses tâches que leurs homologues étrangers n'ont généralement pas à accomplir. Dans ce contexte, il y a lieu de citer quelques exemples :

- 2 des 20 magistrats du Parquet de Luxembourg s'occupent exclusivement de la Cellule du renseignement financier, alors que dans d'autres pays ces services sont gérés par des autorités distinctes du ministère public;
- la protection de la jeunesse relève des parquets, et non pas d'une autorité administrative ;
- les affaires de police (contraventions) sont traitées par des magistrats des parquets ;
- les magistrats des différents parquets (comme bon nombre de magistrats relevant des juridictions ordinaires ou administratives) font partie d'une multitude de commissions ou de groupes de travail tant sur le plan national que sur le plan international. A titre d'exemple, on peut citer la commission d'études législatives qui est en charge de l'élaboration de projets de lois et qui fonctionne au sein du Ministère de la Justice. En outre, des magistrats participent régulièrement à des évaluations organisées par des organisations internationales dont notamment le Conseil de l'Europe.

Source : Parquet Général

Année de référence: année judiciaire 2002/ 2003

81. Salaire annuel brut d'un procureur au début de sa carrière

Salaire annuel: environ 58.500 euros³⁷

Source: Ministère de la Justice

Année de référence: 2002

82. Salaire brut annuel d'un procureur auprès de la Cour suprême ou d'une Cour équivalente

Salaire annuel: environ 120.500 euros³⁸

Source: Ministère de la Justice

Année de référence: 2002

83. Un procureur peut-il cumuler son travail avec d'autres professions?

Non.

Voir réponse à la question n° 72.

³⁷ Le traitement de base d'un magistrat du ministère public est identique à celui d'un membre d'une juridiction. Ce magistrat a également droit à une allocation de repas et, le cas échéant, à une allocation de famille. Par ailleurs, les membres des parquets qui assurent le service de permanence bénéficient, pendant le temps de leur affectation régulière à ce service, d'une indemnité spéciale.

³⁸ Traitement de base approximatif du Procureur Général d'Etat (13 mois de traitement à 700 points indiciaires). Il a droit à une allocation de repas et, le cas échéant, à une allocation de famille.

84. Les procureurs sont-ils recrutés et nommés par une instance indépendante?

Oui.

Voir réponse à la question n° 73.

La sélection et la nomination des procureurs s'effectue-t-elle selon des procédures?

Oui.

85. Existe-t-il un système de formation initiale et continue pour les procureurs?

Oui.

Voir réponse à la question n° 74.

Quel est le pourcentage de procureurs ayant suivi en moyenne chaque année une action de formation permanente ?

Durant la période de référence, 17 magistrats des parquets ont participé à des actions de formation continue, ce qui représente quasiment 50% de l'effectif total du ministère public.

Source : Parquet Général

Année de référence: année judiciaire 2002/ 2003

86. Existe-t-il un système de supervision et de contrôle des procureurs?

Oui.

La législation sur l'organisation judiciaire prévoit le dispositif suivant :

Article 70 : Les fonctions du ministère public sont exercées, sous l'autorité du Ministre de la Justice, par le Procureur Général d'Etat; et sous la surveillance et la direction de celui-ci par les magistrats de son parquet, les procureurs d'Etat et leurs substituts. Les substituts exercent en outre leurs fonctions sous la surveillance et la direction des procureurs d'Etat.

Article 72 : Le Ministre de la Justice exerce sa surveillance sur tous les officiers du ministère public.

87. Nombre annuel de procédures disciplinaires intentées à l'encontre des procureurs

Aucune procédure disciplinaire n'a été introduite pendant l'année de référence.

Source : Parquet Général

Année de référence: année judiciaire 2002/ 2003

88. Nombre annuel de sanctions prononcées à l'encontre des procureurs

Aucune sanction n'a été prononcée au cours de l'année de référence.

Source : Parquet Général

Année de référence: année judiciaire 2002/ 2003

VIII. Avocats

89. Nombre d'avocats exerçant dans votre pays

Pendant la période de référence, le nombre d'avocats inscrits au Barreau de Luxembourg était de 852. S'y ajoutaient une vingtaine d'avocats inscrits au Barreau de Diekirch.

Sources : Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et Ministère de la Justice.

Année de référence: année judiciaire 2002/ 2003

90. Existe-t-il un barreau national?

Non.

Il existe un Barreau à Luxembourg ainsi qu'un Barreau à Diekirch.

91. Est-ce que des normes de qualité ont été formulées pour les avocats?

Oui.

L'avocat exerce son activité dans le respect de règles déontologiques établies tant par le législateur (essentiellement la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat) que par les organes du Barreau (le règlement d'intérieur de l'Ordre). Le Conseil de l'ordre veille au respect de ces règles déontologiques.

A titre d'exemple, il y lieu de citer les règles suivantes:

- indépendance: Dans l'exercice de sa fonction, l'avocat est maître de ses moyens. Il est indépendant du pouvoir, du juge et du client. Par ailleurs, l'avocat ne peut pas représenter ou assister des parties ayant des intérêts opposés.

- secret professionnel : Soumis au secret professionnel, l'avocat ne peut dévoiler aucune information qui lui a été confiée par son client, sous réserve des règles applicables en matière de blanchiment d'argent. Tout manquement au secret professionnel est susceptible d'entraîner des poursuites tant pénale que disciplinaire.

- responsabilité : Tous les avocats inscrits au tableau de l'Ordre sont automatiquement et obligatoirement assurés selon les conditions de la police d'assurance conclue collectivement par le Conseil de l'Ordre.

- compétence : L'avocat n'a pas le droit de se charger d'une affaire pour laquelle il n'a pas la compétence nécessaire, à moins de coopérer avec un confrère ayant cette compétence particulière.

- transparence : Pour ses services, l'avocat est rémunéré par les honoraires qu'il fixe librement. Ces honoraires prennent en compte les différents éléments du dossier tels que l'importance de l'affaire, le degré de difficulté, le résultat obtenu et la situation de fortune du client. Au début de son intervention, l'avocat informe son client sur le montant des honoraires attendus. Si le client juge que les honoraires de son avocat sont exagérés, il est en droit de s'adresser au Conseil de l'Ordre qui peut réduire le montant des honoraires.

92. Existe-t-il la possibilité d'intenter une procédure disciplinaire à l'encontre des avocats?

Oui.

La procédure disciplinaire est réglementée par les articles 26 à 30 de la loi modifiée sur la profession d'avocat. Cette procédure peut se résumer comme suit :

Le Bâtonnier instruit les affaires dont il est saisi soit par le Procureur d'Etat ou par le Procureur Général d'Etat, soit sur plainte d'un citoyen, soit par la juridiction (si l'avocat, dans ses plaidoiries ou dans ses écrits, contrevient à certaines dispositions de la loi précitée) ou dont il se saisit d'office.

Si le Bâtonnier estime, en cas d'infraction ou de manquement à la discipline, que la sanction à prononcer ne dépasse pas la peine de l'avertissement, de la réprimande ou d'une amende inférieure à 500 euros, il peut seul prononcer cette sanction. L'avocat sanctionné peut former contredit auprès du Conseil disciplinaire et administratif. Dans les autres cas, l'instruction se poursuit conformément aux dispositions qui suivent.

L'instruction préalable terminée, le Bâtonnier en soumet le résultat au Conseil de l'Ordre qui défère l'avocat au Conseil disciplinaire et administratif, s'il estime qu'il y a infraction ou manquement à la discipline. Au cas où le Conseil de l'ordre ne défère pas au Conseil disciplinaire et administratif les affaires dont le Bâtonnier a été saisi par le Procureur d'Etat ou par le Procureur Général d'Etat, ceux-ci peuvent directement saisir le Conseil disciplinaire et administratif.

Le Conseil disciplinaire et administratif peut ordonner des enquêtes et des expertises. Après la clôture de l'instruction, le Conseil disciplinaire et administratif peut, suivant l'exigence des cas, prononcer les sanctions suivantes:

- l'avertissement;

- la réprimande;
- l'amende inférieure à 500 euros;
- l'amende de 500 euros à 20.000 euros;
- la suspension de l'exercice de la profession pour un terme qui ne peut excéder cinq ans;
- l'interdiction à vie de l'exercice de la profession.

Par ailleurs, les parties en cause, ainsi que le Procureur Général d'Etat et le Conseil de l'Ordre intéressé peuvent faire appel contre toute décision du Conseil disciplinaire et administratif, à l'exception de celle prise en dernier ressort. Le Conseil disciplinaire et administratif d'appel connaît alors de l'affaire. Enfin, les parties en cause, ainsi que le Procureur Général d'Etat et le Conseil de l'Ordre intéressé peuvent se pourvoir en cassation contre l'arrêt rendu en appel.

93. Nombre annuel de procédures disciplinaires intentées à l'encontre des avocats

Aucune procédure disciplinaire n'a été engagée au cours de la période de référence.

Source : Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg

Année de référence : année judiciaire 2002/ 2003

94. Nombre annuel de sanctions prononcées à l'encontre des avocats

Une seule sanction a été prononcée pendant la période de référence.

Source : Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg

Année de référence : année judiciaire 2002/ 2003

95. Existe-t-il une possibilité de déposer une plainte sur la prestation de l'avocat?

Oui.

Le justiciable a plusieurs possibilités de se plaindre, à savoir :

- la saisine de l'Ombudsman du Barreau de Luxembourg qui constitue un organisme de consultation gratuit ne disposant d'aucun pouvoir de sanction ;
- le dépôt d'une plainte auprès du Bâtonnier qui intervient en cas de manquement disciplinaire de l'avocat;
- le dépôt d'une plainte auprès des parquets qui peuvent saisir les juridictions répressives en cas d'infraction pénale commise par l'avocat.

96. Quelle est la rémunération versée à un avocat par l'Etat au titre de l'aide judiciaire dans le cas d'un divorce en première instance ?

Le Luxembourg connaît un système par vacation horaire. Deux tarifs³⁹ sont applicables: l'un pour les avocats à la cour qui est de 76,86 euros/ heure, l'autre pour les avocats stagiaires qui est de 51,24 euros/ heure. Cela signifie que la rémunération versée par l'Etat au titre de l'aide judiciaire est essentiellement fonction du temps investi et des devoirs accomplis par l'avocat. Par ailleurs, les frais de route lui sont remboursés suivant un taux fixe par kilomètre parcouru.

Il est très difficile, voire impossible, de donner des chiffres précis et uniformes pour une procédure de divorce en première instance. En définitive, la rémunération de l'avocat dépend d'une multitude de facteurs, comme par exemple : le caractère consensuel (divorce par consentement mutuel) ou litigieux (divorce pour faute) de la procédure, la complexité de l'affaire, le nombre des mesures d'instruction (audition des témoins, comparution des parties, expertise), le nombre des procédures de référé (garde provisoire, obligations alimentaires...), de l'inclusion ou non de la procédure de liquidation des biens de la communauté.... Dès lors, on ne peut que de fournir des estimations : la rémunération peut varier dans une fourchette comprise entre 1.300 et 10.000 euros.

Source. Ministère de la Justice

IX. Médiateurs et procédures de médiation

97. Nombre de personnes enregistrées comme médiateurs

Il y a 45 médiateurs enregistrés. Ceux-ci peuvent agir sur tout le territoire luxembourgeois.

Source : Parquet Général

Année de référence: année judiciaire 2002/ 2003

98. Quel est le budget public alloué pour la médiation?

La loi budgétaire 2002 comporte deux articles budgétaires⁴⁰ relatifs à la médiation pénale :

- « Médiation pénale : indemnités pour services extraordinaires » : 7.500 euros ;
- « Médiation pénale : indemnités pour services de tiers » : 12.000 euros ;

TOTAL	19.500 euros
-------	--------------

Source : Ministère de la Justice

Année de référence : 2002

³⁹ Tarifs en vigueur depuis le 1^{er} août 2003.

⁴⁰ Il s'agit de crédits non limitatifs et sans distinction d'exercice.

99. Nombre d'affaires introduites en matière de médiation (en une année)

- Luxembourg : 146 affaires, dont 49 pénales et 97 protection de la jeunesse
- Diekirch : 62 affaires

Source : Parquet Général

Année de référence: année judiciaire 2002/ 2003

100. Nombre d'affaires résolues par le biais de la médiation (par an)

La médiation judiciaire n'est actuellement réglementée qu'en matière pénale. En vertu de l'article 24(5) CIC, le Procureur d'Etat peut préalablement à sa décision sur l'action publique décider de recourir à une médiation s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, ou bien de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou encore de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction.

Toutefois, le recours à la médiation est exclu en présence d'infractions à l'égard de personnes avec lesquels l'auteur cohabite. Le médiateur est tenu au secret professionnel.

Quant aux chiffres :

- Luxembourg : 102 affaires résolues
- Diekirch 19 affaires résolues

Source : Parquet Général

Année de référence: année judiciaire 2002/ 2003

101. Quels sont les domaines pour lesquels la médiation est la plus pratiquée et fonctionne le mieux dans votre pays ?

A l'heure actuelle, le Luxembourg ne dispose pas de législation propre à la médiation en matière civile et commerciale. Dès lors, la médiation est avant tout conventionnelle : soit que les parties aient prévu d'ores et déjà dans un contrat d'avoir recours à la médiation, soit qu'en cours de litige, elles saisissent le Centre de Médiation du Barreau de Luxembourg (CMBL). Le CMBL est entré en fonction au cours de l'année judiciaire 2003/ 2004, de sorte que des statistiques ne sont pas encore disponibles.

Source : Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg

X. Agents d'exécution et exécution des décisions de justice

102. Nombre et types d'agents d'exécution

- affaires pénales

Les sanctions pénales sont exécutées par :

- le Parquet Général, service de l'exécution des peines, pour ce qui est des sanctions privatives de liberté et des sanctions analogues ;
- l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, pour ce qui est des amendes et autres mesures pécuniaires (p.ex. recouvrement des frais exposés pour une remise en état).

Dans ce cadre, le Parquet Général peut requérir les forces de l'ordre, c'est-à-dire la Police grand-ducale, pour lui prêter main-forte en cas de besoin.

- affaires autres que pénales

Les sanctions civiles (y compris le volet civil d'une décision pénale) sont en principe exécutées, à la requête de la personne ayant droit, par les huissiers de justice.

Il y a 17 huissiers de justice dans l'arrondissement de Luxembourg et 2 dans l'arrondissement de Diekirch. L'huissier de justice peut également, en cas de besoin, requérir les forces de l'ordre.

Source : Parquet Général

Année de référence: année judiciaire 2002/ 2003

103. Existe-t-il un système de supervision et de contrôle de l'activité des agents d'exécution, en distinguant entre les affaires pénales et les affaires autres que pénales ?

Oui.

Les membres de la Police grand-ducale sont contrôlés par l'Inspection Générale de la Police grand-ducale, respectivement, pris en leur qualité de membre de la police judiciaire, par le Procureur Général d'Etat, qui est également compétent pour les infractions commises par les officiers de police judiciaire (OPJ) dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Procureur d'Etat veille au maintien de l'ordre et de la discipline des huissiers de justice. Celui-ci instruit les affaires soit sur plainte, soit sur saisine d'office, le cas échéant en prenant l'avis de la Chambre des huissiers. Le pouvoir disciplinaire est exercé par le Tribunal d'Arrondissement auprès duquel l'huissier de justice est inscrit.

104. Nombre annuel de procédures disciplinaires intentées à l'encontre d'agents d'exécution

En ce qui concerne les membres de la Police grand-ducale, les chiffres fournis ne concernent pas nécessairement l'exécution de décisions de justice, la nature de la plainte ou de la réclamation n'étant pas connu.

- Procédures devant les autorités judiciaires :

Les tribunaux n'interviennent en principe pas dans l'exécution proprement dite de leurs décisions, sauf qu'ils peuvent être saisis des difficultés qui surgissent lors de cette exécution.

108. Les tribunaux ont-ils le pouvoir de prendre des décisions à l'encontre des pouvoirs publics ?

Oui.

Les tribunaux sont-ils impliqués dans l'exécution des décisions prononcées à l'encontre des pouvoirs publics ?

Oui.

Les pouvoirs publics agissant en dehors de leur sphère de gouvernement sont considérés comme des justiciables ordinaires. De ce fait, ils sont soumis aux compétences juridictionnelles ordinaires et ne profitent en principe d'aucun privilège ni d'une immunité particulière. Ceci vaut tant pour la décision juridictionnelle proprement dite que pour l'exécution de celle-ci.

